



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

21 OCTOBRE 1975

Budget des affaires culturelles
de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1976
— SECTEUR CLASSES MOYENNES —

TABLE DES MATIERES

	Page
<i>Projet de décret</i>	2
<i>Tableau de décret :</i>	
Titre I. — Dépenses courantes :	
Partie I. — Enseignement	4
Partie II. — Education permanente	4
Partie IV. — Divers	4
 <i>Programme justificatif :</i>	
Titre I — Dépenses courantes :	
Partie I. — Enseignement	6
Partie II. — Education permanente	6
Partie IV. — Divers	6

PROJET DE DECRET.

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre des Classes moyennes et de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Premier Ministre, Notre Ministre des Finances et Notre Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés de présenter en Notre nom au Conseil culturel de la communauté culturelle française, le projet de décret dont la teneur suit :

**CREDITS POUR LES DEPENSES COURANTES
(TITRE I) ET POUR LES DEPENSES DE
CAPITAL (TITRE II).**

ARTICLE 1^{er}.

Il est affecté, pour les dépenses de la communauté culturelle française — Secteur Classes moyennes — afférentes à l'année budgétaire 1976 des crédits s'élevant aux montants ci-après :

(En millions de francs.)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Dépenses courantes (titre I)	295,1	—	—
Dépenses de capital (titre II)	—	—	—
TOTAL	295,1	—	—

Ces crédits sont énumérés au titre I du tableau annexé au présent décret.

ART. 2.

Le crédit provisionnel inscrit à l'article 01.01 de la partie IV du titre I du présent budget peut être réparti selon les besoins par voie d'arrêté royal entre les articles appropriés du même titre.

Donné à Bruxelles, le 14 octobre 1975.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

L. TINDEMANS.

Le Ministre des Finances,

W. DE CLERCQ.

Le Ministre des Classes moyennes,

L. OLIVIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

G. GEENS.

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
SECTEUR CLASSES MOYENNES.				
PARTIE I.				
ENSEIGNEMENT.				
CHAPITRE IV.				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.				
Transferts de revenus à l'enseignement libre.				
44.01	Subventions pour la formation et le perfectionnement professionnels dans les métiers et négoce.	294,5	—	—
	Total pour le chapitre IV	294,5	—	—
	Total pour la partie I. — Enseignement	294,5	—	—
PARTIE II.				
EDUCATION PERMANENTE.				
CHAPITRE IV.				
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.				
Transferts de revenus à l'enseignement libre.				
44.02	Indemnités de promotion sociale aux jeunes travailleurs indépendants et aidants	0,1	—	—
	Total pour le chapitre IV	0,1	—	—
	Total pour la partie II. — Education permanente	0,1	—	—
PARTIE IV.				
DIVERS.				
CHAPITRE 0.				
DIVERS.				
Non réparti économiquement.				
01.01	Crédit provisionnel destiné à couvrir, pour tout le budget, les charges résultant de l'augmentation éventuelle de l'indice des prix à la consommation et de la programmation sociale	0,5	—	—
	Total pour le chapitre 0	0,5	—	—
	Total pour la partie IV. — Divers	0,5	—	—
	Total pour le titre I. — Dépenses courantes. — Secteur Classes moyennes	295,1	—	—

Vu pour être annexé à Notre arrêté du
14 octobre 1975.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

L. TINDEMANS.

Le Ministre des Finances,

W. DE CLERCQ.

Le Ministre des Classes moyennes,

L. OLIVIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

G. GEENS.

PROGRAMME JUSTIFICATIF.

TITRE I.

DEPENSES COURANTES.

PARTIE I.

ENSEIGNEMENT.

CHAPITRE IV.

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.

Transferts de revenus à l'enseignement libre.

ART. 44.01. — *Subventions pour la formation et le perfectionnement professionnels dans les métiers et négoce.*

Classification économique :	(En millions de francs.)		
	1976	1975	1974
443 Contributions pour autres frais de fonctionnement de l'enseignement	294,5	229,1	201,4

La formation et le perfectionnement professionnels dans les métiers et négoce sont organisés par l'arrêté royal du 13 avril 1959 et les arrêtés royaux qui l'ont modifié.

La répartition des besoins s'établit comme suit :

Postes	(En milliers de francs.)	
	Crédits proposés	Totaux
I. Frais généraux de formation professionnelle des comités régionaux de formation et de perfectionnement professionnels :		
A. Personnel	22.898	
B. Comité, commissions	876	
C. Frais d'organisation et de fonctionnement	8.934	
	<hr/>	32.708
II. Subventions aux secrétariats d'apprentissage :		
A. Subventions établissement	21	
B. Subventions semestrielles	12.535	
C. Subventions réussites examens	5.749	
	<hr/>	18.305
III. Cours de qualification et de patronat :		
A. Qualification	141.963	
B. Patronat	57.954	
C. Conférences psychopédagogiques	585	
	<hr/>	200.502

IV. Perfectionnement, recyclage, reconversion :

A. Perfectionnement	8.640
B. Recyclage, reconversion	8.526

17.166

V. Examens 6.954

VI. Autres activités : centres, prospection, coordination, concours 18.863

Total 294.498

Ce crédit comprend un montant de 36.351.000 francs pour Bruxelles-Capitale.

PARTIE II.

EDUCATION PERMANENTE.

CHAPITRE IV.

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.

Transferts de revenus à l'enseignement libre.

ART. 44.02. — *Indemnités de promotion sociale aux jeunes travailleurs indépendants et aidants.*

Classification économique :	(En millions de francs.)		
	1976	1975	1974
443 Contributions pour autres frais de fonctionnement de l'enseignement	0,1	0,4	0,4

Ce crédit est destiné à l'octroi de l'indemnité de promotion sociale qui, en exécution de la loi du 1^{er} juillet 1963 et de ses arrêtés royaux d'exécution, peut être allouée aux jeunes travailleurs indépendants et aidants qui suivent des cours en vue de parfaire leur formation intellectuelle, morale et sociale ou pour améliorer leur qualification professionnelle.

Ce crédit comprend un montant de 10.000 francs pour Bruxelles-Capitale.

PARTIE IV.

DIVERS.

CHAPITRE 0.

DIVERS.

ART. 01.01. — *Crédit provisionnel destiné à couvrir, pour tout le budget, les charges résultant de l'augmentation éventuelle de l'indice des prix à la consommation et de la programmation sociale (pour mémoire).*

Classification économique :	(En millions de francs.)		
	1976	1975	1974
01 Non réparti économiquement	0,5	1,5	1,0

Crédit provisionnel destiné à couvrir les charges à résulter de l'augmentation éventuelle de l'indice des prix à la consommation et de la programmation sociale.